



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02157
Numéro SIREN : 379 722 804
Nom ou dénomination : BORDEAUX DEMOLITION SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2013 sous le numéro de dépôt 15731

9032157

BORDEAUX DEMOLITION SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 45 900 euros
Siège social : Lieu-dit Les Tuileries, 11 rue Gay Lussac, 33700 MERIGNAC
379 722 804 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 26 SEP. 2013

sous le N°...15731.....

STATUTS¹

CONFORME
A L'ORIGINAL SIGNÉ
VISA :



¹ Mis à jour par Assemblée Générale en date du 3 septembre 2013

STATUTS

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Société constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous-seing privé en date du 06 octobre 1990, enregistré à la Recette Bordeaux Bouscat le 11 octobre 1990 Folio 9 Bordereau 317, transformée en Société par Actions simplifiée, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2004

Article 1^{er}. – Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et ceux de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet en France et dans tous pays

- Tous travaux de démolition de bâtiments publics ou privés ,
- Tous travaux publics ou privés ,
- La distribution et la vente de tous produits et matériels pour le bâtiment .

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination

BORDEAUX DEMOLITION SERVICES, par abréviation B.D.S.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé : Lieu-dit Les Tuileries, 11 rue Gay Lussac, 33700 MERIGNAC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée des associés. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris en vertu d'une décision collective des associés sous réserve des dispositions légales en vigueur. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La société a une durée de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORT – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6. – Apports

À la constitution, il a été fait apport à la Société de

- Une somme en numéraire de 7 622,45 € (50 000 F) ,
- L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 05 octobre 1995 a porté le capital de 7 622,45 € (50 000 F) à 22 867,35 € (150 000 F) par incorporation d'une somme de 15 244,90 € (100 000 F) prélevée sur le compte « Autres Réserves » ,
- L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 20 décembre 1999 a porté le capital de 22 867,35 € (150 000 F) à 45 900 € (301 084,26 F) par incorporation d'une somme de 23 032,64 € (151 084,26 F) prélevée sur le compte « Autres Réserves » ,

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (45 900 €) divisé en TROIS CENT (300) actions de même catégorie de cent cinquante trois euros (153 €) chacune, libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8. – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS- CESSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 9. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'A', a large stylized signature that looks like 'S', and the initials 'NP' written in a box.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Il est ici précisé que le nu-propiétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales réunies extraordinairement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 11. – Cession des actions.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement au siège social.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

De même, les conversions d'actions consécutives à l'exercice du droit de préemption s'opèrent à l'égard des tiers par l'inscription de cette conversion sur le Registre des Mouvements de Titres ainsi que sur les fiches individuelles tant du ou des cédants que du ou des bénéficiaires sur justification de l'exercice du droit de préemption.

Article 12. – Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a cursive signature, the second is a stylized 'B' or similar symbol, and the third consists of the letters 'NP' written in a bold, blocky font.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité simple des associés, l'associé cédant participant au vote. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. – Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14. – Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ,
- révocation de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ,
- changement de contrôle d'une société actionnaire ,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ,
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés,
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions,

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15. – Nullité des cessions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de sa nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ,
- Exclusion du Président associé ,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin soit

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ,
- Par l'arrivée de la limite d'âge ,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation du nombre de mandats.

Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du nouveau Code de Commerce, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives de associés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts. Il doit plus particulièrement arrêter les comptes de la société et les adresser au Commissaire aux Comptes quarante cinq (45) jours avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 17 - Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général. Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. En cas de cessation des fonctions du président de la société, le Directeur général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 16 des statuts de la société au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Article 18. – Conventions réglementées.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social soit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion par le président ou le Directeur général.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 20 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 21. - Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- Dissolution ,
- Nomination des commissaires aux comptes ,
- Nomination, rémunération, révocation du Président ,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- Agrément des cessions d'actions ,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ,
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 18 des présents statuts.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ou par tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, internet, etc.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour , y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président , à défaut l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si le ou les associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à l'assemblée d'arrêté des comptes par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il sera convoqué aux autres assemblées par les mêmes moyens que les associés.

Les décisions ci-dessus, sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

Article 22. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23. – Établissement des comptes sociaux.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou, à défaut, le Président, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25. – Commissaire aux Comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 26. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 27. - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de HUIT (8) semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

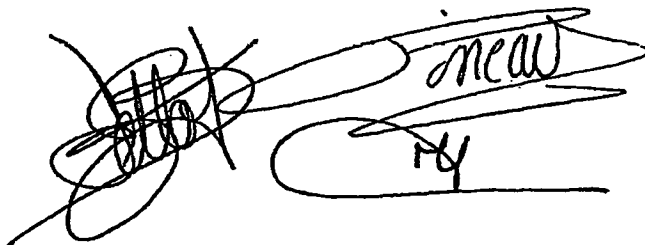
À défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de Trois (3) mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Fait à Blanquefort,
le 22 juin 2004
en 6 exemplaires.

The block contains two handwritten signatures. The first is a large, stylized signature that is partially obscured by a horizontal line. The second is a signature that reads 'meau' in cursive, with the number '14' written below it.

9032157

BORDEAUX DEMOLITION SERVICES - BDS
Société par actions simplifiée
au capital de 45.900 euros
Siège social : 13, rue Commandant Charcot
33290 BLANQUEFORT
379 722 804 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 26 SEP. 2013

sous le N°.....15731

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le 3 septembre, à 9 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au 27, rue Alessandro Volta - Espace Phare - 33700 MERIGNAC sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe DURAND préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 300 actions sur les 300 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant le quorum et la majorité requis, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le rapport du Président.

Puis le Président déclare que tous documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport du Président
- Constatation de la démission du Président et proposition de remplacement démissionnaire,
- Constatation de la démission du Directeur Général,

A titre extraordinaire :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,

A titre ordinaire :

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté la démission du Président, Monsieur Philippe DURAND, en date du 3 juillet 2013 avec effet au 3 septembre 2013 décide de le remplacer et de nommer en qualité de nouveau Président de la Société sans limitation de durée Monsieur Pierre GUERLOU, demeurant 4 rue de Gelès, 33160 ST MEDARD EN JALLES, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté la démission du Directeur Général, la société SOGEFI TRAVAUX, société par actions simplifiée au capital de 11.218.826 €, dont le siège social est à MERIGNAC (33700) 27 rue Alessandro Volta Espace Phare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 501 637 177, représentée par Monsieur Xavier BOUCKAERT, en date du 3 juillet 2013, avec effet au 3 septembre 2013 décide de ne pas le remplacer.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 13 rue du Commandant Charcot, 33290 BLANQUEFORT au Lieu-dit Les Tuileries, 11 rue Gay Lussac, 33700 MERIGNAC et ce à compter du 1^{er} octobre 2013.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieu-dit Les Tuileries, 11 rue Gay Lussac, 33700 MERIGNAC

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre ordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société Ernst & Young société d'Avocats, domiciliée Hangar 16 - Entrée 2 - Quai de Bacalan - CS 20052 -33070 BORDEAUX CEDEX à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance démissionnaire et le Président nommé

Le Président nommé

Pierre GUERLOU¹



Le Président de séance

Phillppe DURAND



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »